



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

Alsace-Moselle

Question écrite n° 40412

Texte de la question

M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de la nomination du nouvel évêque de Metz. Plusieurs sources romaines et françaises laissent supposer que l'élu de la congrégation des évêques n'était pas celui nommé. Dès lors, il aimerait savoir si le ministre de l'intérieur a fait valoir les droits que le concordat de 1801 reconnaît au Gouvernement pour bloquer une nomination épiscopale. Et le cas échéant, il aimerait connaître les motivations qui ont conduit à ce blocage qui semble n'avoir aucun précédent depuis 40 ans.

Texte de la réponse

Conformément aux articles 4 et 5 du Concordat du 26 messidor an IX (15 juillet 1801), l'archevêque de Strasbourg et l'évêque de Metz, ainsi que leurs évêques coadjuteurs et auxiliaires en vertu du Concordat et du décret du 7 janvier 1808, sont nommés par décret du Chef de l'Etat. Depuis le rétablissement des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège en 1921, le Gouvernement français ne s'est jamais opposé à la nomination d'un évêque ou d'un archevêque d'Alsace ou de Moselle pressenti par le Pape.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Hetzel](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40412

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 octobre 2013](#), page 10984

Réponse publiée au JO le : [11 mars 2014](#), page 2434